

Arrêt

n° 223 768 du 9 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cérexhe 82
4800 VERVIERS

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2018, par X et X, respectivement de nationalité espagnole et marocaine, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de X, X, X et X, de nationalité espagnole, tendant à l'annulation « des décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, décisions prises à leur encontre le 16.03.2018, décisions notifiées le 09.04.2018 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 1^{er} mai 2010 et son épouse et ses enfants à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 28 octobre 2010, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 7 février 2011.

1.3. Le 2 février 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, laquelle lui a été délivrée en date du 29 mars 2012. Le 2 février 2012 également, la requérante et ses enfants ont introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne respectivement en qualité de conjointe et de descendants du requérant, demandes à la suite desquelles des cartes de séjour leur ont été délivrées le 22 août 2012.

1.4. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants et de leurs enfants.

1.5. Le 16 janvier 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, laquelle lui a été délivrée en date du 21 mai 2013.

Le 16 janvier 2013, la requérante et ses enfants ont introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne respectivement en qualité de conjointe et de descendants du requérant, demandes à la suite desquelles des cartes de séjour leur ont, à nouveau, été délivrées.

1.6. Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a pris des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants et de leurs enfants.

Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°139.797 du 26 février 2015.

1.7. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit une quatrième demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 19 décembre 2016.

Le 11 juillet 2016, la requérante et ses enfants ont introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne respectivement en qualité de conjointe et de descendants du requérant, lesquelles demandes ont fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et d'ordres de reconduire pris par la partie défenderesse en date du 19 décembre 2016.

Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°191.339 du 1^{er} septembre 2017.

1.8. Le 15 décembre 2017, le requérant a introduit une cinquième demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. A sa suite, la requérante et ses enfants ont introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne respectivement en qualité de conjointe et de descendants du requérant.

Le 16 mars 2018, la partie défenderesse a pris six décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants et de leurs enfants.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'encontre du requérant :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 15/12/2017, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (art.40 §4, alinéa 1, 1^o de la loi du 15.12.1980). A l'appui de sa demande, il produit un contrat à durée indéterminée auprès de la Sprl [xxx] en tant que chauffeur, valable à partir du 16/10/2017 ainsi que quatre fiches de paie.

Après consultation du fichier de la sécurité sociale (DIMONA), il appert que l'intéressé a travaillé du 16/10/2017 au 28/01/2018. Depuis cette date aucune autre prestations salariées (sic) n'a été enregistrée.

Cette mise au travail pour un (sic) période déterminée doit être considérée comme marginale et révolue.

Au vu de ce travail marginal, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut lui être reconnu.

Par conséquent, l'intéressé doit continuer à être considérée (sic) comme demandeur d'emploi et prouver qu'il répond aux conditions prévues par l'article 50 §2, 3° de l'arrêté royal du 08/10/1981.

Il doit donc produire une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem et prouver qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Cependant, aucun élément ne permet de penser qu'il ait une chance réelle de trouver un emploi stable dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, il est à noter que le fait d'avoir travaillé quelques jours ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur.

Par conséquent, le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi (art. 40 §4, al.1, 1° de la loi du 15.12.1980) ne peut lui être accordé.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.»

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de la requérante :

*« x l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union : **L'époux [Y.B.H.] – (NN : xxx) a perdu le droit de séjour par décision de l'Office des Etrangers le 16/03/2018.** ».*

- S'agissant des décisions prises à l'encontre des enfants, motivées de manière identique :

*« x l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union : **Le père [Y.B.H.] – (NN : xxx) a perdu le droit de séjour par décision de l'Office des Etrangers le 16/03/2018.** ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 40 et 42bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle, motivation insuffisante et contradictoire et dès lors illégalement admissible (sic), erreur d'appreciation, violation du principe général d'agir avec prudence, du principe général de bonne administration, principe équitable de procédure, principe général selon lequel l'Autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause. ».

Les requérants s'expriment comme suit :

« ATTENDU QUE la partie adverse considère qu'après consultation du fichier de sécurité sociale (DIMONA), il appert que Monsieur [Y.] a travaillé seulement du 16.10.2017 au 28.01.2018, que depuis cette date aucune prestation pour salarié n'a été enregistrée.

QUE la partie adverse considère que cette mise au travail pour une période déterminée doit être considérée comme marginale et révolue.

QUE le requérant a déposé sa demande de séjour en tant que demandeur d'emploi.

QU'il est erroné de considérer que le requérant ne remplit pas les conditions visées par l'article 50 §2 3° de l'Arrêté Royal du 08.10.1981.

QUE le requérant est présent en BELGIQUE depuis 2013.

QU'à l'appui de sa première demande le requérant a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société [E.C.] attestant d'une mise au travail à partir du 03.01.2013.

QUE le requérant a déposé également à l'appui de sa demande les fiches de paie de janvier, février et mars 2013.

QUE le requérant a été mis en possession d'une carte E à partir du 21.05.2013.

QUE malgré sa demande la partie adverse a considéré que les éléments ne sont pas suffisants pour bénéficier d'un titre de séjour en qualité de demandeur d'emploi.

QUE le 23.06.2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

QUE le requérant avait produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREM, un formulaire de travailleur occasionnel pour le secteur horticole pour les mois de janvier à mai 2016, des fiches de paie pour les mois d'avril et mai 2016, une attestation de la FGTB du 03.09.2016, des lettres de candidatures spontanées et diverses candidatures par mail ainsi que plusieurs réponses négatives.

QUE la partie adverse a également considéré que le requérant ne remplit pas les conditions visées à l'article 50 §2 3° de l'Arrêté Royal du 08.10.1981.

QUE le requérant a introduit sa troisième demande d'attestation d'enregistrement en date du 15.12.2017.

QUE le requérant a déposé un contrat de travail à durée indéterminée et a travaillé du 16.10.2017 au 28.01.2018 soit plus de trois mois et demi.

QU'en sa qualité de demandeur d'emploi le requérant justifie à suffisance qu'il a des chances réelles d'être engagé car il a déjà travaillé et a pu obtenir un contrat de travail à durée indéterminée qui atteste de sa capacité à décrocher un emploi dans le futur.

QUE les éléments déposés par le requérant depuis 2013 attestent qu'il remplit bien les conditions prévues par l'article 50 §2 3° de l'Arrêté Royal du 08.10.1981.

QU'en vertu de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi du 15.12.1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume :

« s'il est un travailleur salarié ou non-salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »

QUE cette formulation est la transcription de la Directive 2004/38 (article 14, §4, B) qui, elle-même, résulte de la Jurisprudence de la Cour.

QUE le traité, dans sa version initiale et encore actuelle (article 45, §3, A et B) prévoit seulement le droit « de répondre à des emplois effectivement offerts » et « de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres ». La Cour considère que :

« Les dispositions qui consacrent cette liberté [de circulation] doivent être interprétées largement [également ne peuvent faire l'objet d'une] interprétation stricte [qui] priverait cette disposition de tout effet utile » (ANTONISSEN, 1991, points 11 et 12)

QU'en conséquence, la Cour étend le champ pour la disposition. D'une part, matériellement, il ne s'agira pas nécessairement de « répondre à un emploi effectivement offert », mais, plus largement, de «chercher un emploi ». D'autre part, temporellement, il ne s'agira pas d'autoriser simplement « de se déplacer » pour un court séjour de moins de trois mois pour répondre à une offre d'emploi, mais de pouvoir séjourner plus de trois mois pour chercher un emploi.

QUE le requérant a déposé l'ensemble des éléments qui atteste qu'il remplit les conditions de «demandeur d'emploi ».

QUE le requérant a réussi à décrocher un contrat de travail à durée indéterminée et a travaillé du 16.10.2017 au 28.01.2018.

QUE le requérant est inscrit en tant que demandeur d'emploi.

QUE de nombreuses candidatures ont été adressées en tant que demandeur d'emploi.

QU'il a déjà suivi les cours d'alphabétisation.

QUE le requérant considère que la partie adverse n'a pas valablement considéré sa situation en considérant que l'ensemble des éléments ne constitue pas une preuve qu'il a des chances réelles d'être engagé.

QUE le requérant considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse adopte une interprétation erronée, partant illégale des articles 40, §4, 1^o de la Loi.

QUE le requérant a produit les éléments nécessaires pour maintenir son droit de séjour.

QUE le requérant a démontré à suffisance qu'il recherche activement un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.

QUE le requérant a également démontré qu'il n'a jamais constitué une charge pour la collectivité.

QU'en procédant de la sorte, la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'intention du législateur.

QU'en effet, l'intention du législateur en adoptant la Loi du 08.07.2011 prévoyant particulièrement cette condition de « revenus réguliers, stables et suffisants » était que les ressortissants européens ne deviennent une charge déraisonnable pour la collectivité et/ou ne vivent dans des conditions non conformes à la dignité humaine.

QUE seule une interprétation conforme de la Directive 90.364.CE du Conseil du 28.06.1990 relative au droit de séjour, qu'elle a pour but d'éviter que les personnes ne deviennent une charge déraisonnable pour l'aide à l'accueil.

QUE la partie adverse n'a pas valablement estimé que les requérants ne remplissent plus les conditions des articles 40bis et suivants de la Loi du 15.12.1980.

QU'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a agi également de manière disproportionnée et déraisonnable, elle se devait d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive.

QUE les requérants sont présents en BELGIQUE depuis 2010.

QUE les requérants sont parents de quatre enfants tous scolarisés.

QUE par conséquent, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation.

QU'étant donné que la première décision attaquée doit être annulée, il en irait de même pour la deuxième décision attaquée notifiée à Madame [A-S. S.] et [Y.F.] suite au fait que cette décision n'est motivée que par référence à un acte qui serait illégal.

QUE dès lors, il échet de faire droit au dispositif repris ci-après. ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, sur la base duquel le premier acte attaqué est fondé dispose que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et : 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

L'article 50, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose, quant à lui :

« *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...]*

3° demandeur d'emploi :

*a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et
b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».*

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la première décision querellée, que la partie défenderesse reproche, en substance, au requérant de n'avoir plus effectué de prestations salariées depuis le 28 janvier 2018, d'avoir travaillé pendant des périodes marginales et de ne pas démontrer avoir une chance réelle de trouver un emploi stable dans un délai raisonnable de sorte qu'un droit de séjour en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi ne peut lui être reconnu sur la base de l'article 40, § 4, 1°, précité de la loi.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement ces constats, mais retrace son parcours professionnel depuis 2013, déjà présenté à l'appui de ses précédentes demandes d'attestation d'enregistrement, et ce faisant, sollicite en réalité du Conseil qu'il substitute son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu. Qui plus est, le Conseil ne peut que constater que ce dit parcours n'est constitué que d'emplois occasionnels de très courte durée en manière telle que le requérant confirme l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il ne démontre aucunement avoir une chance réelle de trouver un emploi stable dans un délai raisonnable.

Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a aucunement fait grief au requérant de constituer une charge pour les pouvoirs publics de sorte que l'argumentation à ce propos manque de pertinence.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider de refuser le droit de séjour revendiqué par le requérant.

Le Conseil relève par ailleurs que le rejet du recours contre la décision de refus du séjour du requérant entraîne par voie de conséquence le rejet du même recours en tant qu'il est diligenté à l'encontre des décisions relatives à son épouse et à ses enfants dès lors que celles-ci résultent d'une demande de

regroupement familial en sa faveur et sont clairement liées au sort de la décision de refus de séjour du requérant.

Toute la famille étant dès lors visée par des décisions similaires et au demeurant non contestées à l'exception de celle afférente au requérant, la violation de l'article 8 de la CEH ne peut être retenue, les requérants et leurs enfants étant tous soumis à l'obligation de quitter le territoire et ne démontrant pas qu'il existerait un obstacle à ce que leur vie privée et familiale ou la scolarité des enfants se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT